

Demande déposée le 15/04/2025	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 23/04/2025	
Par :	Monsieur Samuel BOSI
Demeurant à :	8 ROUTE DE LA QUETE LA PIHOUDIERE 27300 ST LEGER DE ROTES
Sur un terrain sis à :	37 RUE DE LISIEUX 27300 BERNAY 56 AI 74
Nature des Travaux :	Ravalement de la façade sur rue et une partie du mur

N° DP 027 056 25 00056

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/04/2025 par Monsieur Samuel BOSI,

En vue d'obtenir l'autorisation pour le ravalement de la façade sur rue et d'une partie du mur de retour dans l'allée comprenant : la mise en peinture des colombages de couleur Bleu corisco (SE 2297) et des entre colombages en « blanc Chamonix » ainsi que la mise en peinture des garde-corps.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu l'avis favorable avec réserve de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2025, dont copie ci-jointe.

1/ Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 03/05/2025 a donné son accord avec prescriptions au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

2/ Considérant que l'article UA 9 du PLU dispose que la restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions et s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de couleur et de matériaux,

Considérant que le projet présenté prévoit la réhabilitation de la seule façade sur rue sans intégrer les pignons visibles depuis l'espace public,

Considérant, de plus, que le projet présenté aurait pour conséquence de dissocier la couleur de la façade sur rue dont les pans de bois seraient peints en bleu, de celle des pignons dont les pans de bois seraient laissés de couleur marron,

Considérant, enfin, que la construction présente une architecture typique à pans de bois dont la restauration nécessite de revenir aux techniques traditionnelles. Qu'à ce titre, l'entrecolombages devrait être intégralement réalisé à la chaux aérienne faiblement hydraulique NHL2 avec des sables non lavés donc beige et non blanc. De même, les colombages devraient être peints à la peinture microporeuse (type « les malouinières » ou autres) de ton rouge sang de bœuf (RAL 3004) ou bleu pigeon RAL 5004.

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,
Le 12/05/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 12/05/2025,

par BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme). Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.